



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2024/138

Portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,
 Vu le code de la route,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
 Vu la demande en date du 17 janvier 2024 de l'office du tourisme, place Jean Jaurès, 45500 Gien,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion du Festival des Coteaux du Giennois, organisé par l'Office du Tourisme de Gien, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits, place Jean Jaurès, du vendredi 7 juin à partir de 8h00 au dimanche 9 juin 2024 à 12h00.

Article 2 - Le stationnement sera interdit, quai Lenoir du n°30 au n°46, place de la Poste, place Maréchal Leclerc et rue Gambetta, le samedi 8 juin 2024 de 7h00 à minuit.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 5 - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

Article 6 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - DIFFUSION À :

- Office du Tourisme,
- Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
- Monsieur le commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale de Gien,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 20 février 2024



Par délégation du Maire,
 Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 21.02.24